

VD_FINDINFO HC / 2015 / 627 vom 25. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___627

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 627 du 25 juin 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 627 del 25 giugno 2015

Regeste

DEMANDE RECONVENTIONNELLE, ADMISSION DE LA DEMANDE, COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE, LOI CANTONALE RELATIVE À LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE CONTRAT DE TRAVAIL, TRIBUNAL DES PRUD'HOMMES, PRÊT DE CONSOMMATION | 124 CO, 4 LJT, 224 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

CPC). En l'espèce, formé en temps utile, par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance portant sur des conclusions dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135).

E. 3

a) L'appelante fait valoir que le tribunal de prud'hommes était compétent ratione materiae pour statuer sur ses conclusions reconventionnelles, en particulier sur celles fondées sur le contrat de prêt du 17 juin 2011, qui est indissociable des rapports de travail entre les parties, de sorte que c'est à tort que les premiers juges les ont déclarées irrecevables. b) Aux termes de l'art. 224 CPC, le défendeur peut déposer une demande reconventionnelle dans sa réponse si la prétention qu'il invoque est soumise à la même procédure que la demande principale (al. 1). Lorsque la valeur litigieuse de la demande reconventionnelle dépasse la compétence matérielle du tribunal, les deux demandes sont transmises au tribunal compétent (al. 2). Si la demande principale est soumise à la procédure simplifiée, une demande reconventionnelle soumise à la procédure ordinaire ne peut être introduite. L'art. 224 al. 2 CPC ne s'applique que lorsque les deux prétentions, principale et reconventionnelle, relèvent de la même procédure, soit lorsque la demande reconventionnelle n'est pas d'emblée irrecevable selon l'art. 224 al. 1 CPC, le but de la règle étant de renforcer la protection sociale, notamment celle du travailleur où elle trouve particulièrement à s'appliquer (CACI 8 mai 2014/245, JT 2014 III 134 ; CACI 27 mars 2013/177, JT 2013 III 73). En vertu de l'art. 4 LJT, lorsque le défendeur oppose la

compensation, le tribunal saisi est compétent pour connaître de l'existence et du montant de la créance invoquée en compensation, quelle que soit la nature de cette créance. Il convient de distinguer la demande reconventionnelle de la compensation. Lorsque le défendeur objecte la compensation selon l'art. 124 al. 1 CO (qui est une objection et non pas une exception : ATF 63 II 133), il fait valoir un droit propre qui détruit le droit que le demandeur invoque contre lui. Avec la compensation, le défendeur ne forme pas une demande contre le demandeur – des conclusions purement libératoires du défendeur n'étant pas une demande reconventionnelle même si elles reposent sur un droit prétendu du défendeur opposé en compensation (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 ad art. 224 CPC) –, mais conclut à son déboutement fondé sur l'extinction de la créance que le demandeur a fait valoir contre lui. L'art. 4 LJT règle précisément cette situation en prévoyant la maxime de procédure « le juge de l'action est le juge de l'exception » (voir notamment, sur ces questions, HohI, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, nn. 1509-1514). En revanche, l'art. 4 LJT ne saurait avoir pour effet de permettre au défendeur, à l'encontre de l'art. 224 al. 2 CPC dont la portée est claire, de prendre des conclusions reconventionnelles soumises à une autre procédure (CACI

E. 8

mai 2014/245, JT 2014 III 134). Il est admis que la juridiction prud'homale est compétente pour statuer sur une demande reconventionnelle lorsqu'il existe un lien de connexité suffisant pour fonder la compétence *ratione materiae* également à l'égard de cette conclusion. Tel est notamment le cas lorsque l'employeur fait valoir un contrat de prêt le liant à son employé, prévoyant un remboursement mensuel par un prélèvement sur son salaire, le solde devenant exigible en cas de départ de l'entreprise. La contre-prestation a un lien suffisamment étroit avec les rapports de travail pour qu'il soit statué simultanément sur les deux demandes. La juridiction du travail peut entrer en matière et condamner le salarié à rembourser le crédit, statuant dans le même temps sur la demande principale du salarié (Galley, *Les juridictions du travail en Suisse*, thèse Genève, 2003, p. 178-179 et les références citées). c) En l'espèce, la créance reconventionnelle que fait valoir l'appelante, par 16'289 fr. 10, est fondée sur le contrat de prêt conclu le 17 juin 2011 avec l'intimé, son ancien employé. Il apparaît que le prêt en question est intimement lié aux rapports de travail existant entre les parties. En effet, le contrat distingue clairement le taux d'intérêt valable pendant la durée des rapports de travail, à savoir 1.5%, de celui applicable en cas de rupture du contrat de travail, à savoir 11.5%. Il prévoit en outre une exigibilité anticipée du remboursement en cas de rupture, pour quelque cause ou motif que ce soit, du contrat de travail, les sommes restant dues devenant immédiatement exigibles à compter de la date de notification de rupture du contrat. Un tel contrat n'aurait à l'évidence jamais été conclu si l'intimé n'était pas l'employé de l'appelante, étant également précisé qu'il avait été convenu par les parties que le véhicule que l'intimé s'est procuré au moyen de l'argent prêté devait occasionnellement servir à l'appelante et au transport de ses administrateurs. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir qu'il existait un lien de connexité suffisant entre le contrat de travail et le contrat de prêt conclus par les parties, de sorte que les premiers juges étaient également compétents pour instruire et juger les conclusions reconventionnelles de l'appelante en lien avec le contrat de prêt. Le bien-fondé de ce grief entraînant l'admission de l'appel, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens soulevés par l'appelante. En particulier, il n'est pas nécessaire d'examiner si, en l'absence de règles cantonales contraires, il y a lieu d'admettre la recevabilité de conclusions reconventionnelles portant sur un autre domaine du droit devant le Tribunal de prud'hommes (en ce sens Dietschy, les

conflits de travail en procédure civile suisse, thèse Neuchâtel, n. 165, p. 79) et si, au vu de l'abrogation de l'art. 8 aLJT, la question de la recevabilité des conclusions reconventionnelles est désormais exclusivement régie par le CPC ou si l'on doit déduire a contrario de l'art. 4 LJT que seule une compensation serait autorisée avec une créance d'une autre nature, à l'exclusion d'une reconvention. Cela étant, les parties devant bénéficier de la garantie de la double instance cantonale – ce qui ne serait pas le cas si le bien-fondé des prétentions de l'appelante n'était examiné qu'en procédure d'appel –, il y a lieu de renvoyer la cause aux premiers juges. 4. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et le jugement annulé aux chiffres II, III et VII et confirmé pour le surplus. La cause sera renvoyée au Tribunal de prud'hommes en vue de l'instruction et du jugement des conclusions reconventionnelles de l'appelante à hauteur de 16'289 fr. 10 et, cas échéant, d'une modification de la répartition des dépens de première instance. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 114 let. c CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé s'en étant remis à justice sur le sort de l'appel et n'ayant pas conclu à l'irrecevabilité des conclusions reconventionnelles de l'appelante en première instance. 5. En application de l'art. 334 al. 1 CPC, il convient de rectifier d'office le chiffre II du dispositif adressé aux parties le 26 juin 2015, en ce sens que la cause est renvoyée au Tribunal de Prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne pour instruire et juger les conclusions reconventionnelles de K. _____ SA à hauteur de 16'289 fr. 10 (seize mille deux cent huitante-neuf francs et dix centimes) et non pas à hauteur de 16'285 fr. 10 (seize mille deux cent huitante-cinq francs et dix centimes).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.